

Quelques données sur le droit de sauvegarde

Autor(en): **Küpfer, E.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **46 (1938)**

Heft 2

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-36093>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Quelques données sur le droit de sauvegarde

L'historien Louis Vulliemin, énumérant les revenus et droits perçus par les représentants du prince au temps de la domination savoyarde dans le Pays de Vaud¹, ne fait aucune mention du « droit de sauvegarde ». Et son cas n'est pas isolé, sauf erreur. Pourtant l'institution de la sauvegarde personnelle moyennant finance est connue. Si l'on ne s'y est guère arrêté, serait-ce en raison de son caractère contractuel et exceptionnel ?

Les comptes de la châtelainie de Morges² renferment sur ce sujet plusieurs textes intéressants. A diverses dates, les châtelains ont enregistré les prestations faites au fisc savoyard en échange de la protection particulière — *garda* ou *salvagarda* — de la seigneurie. Il s'agit toujours d'une prestation annuelle fixe, en nature ou en argent, et qui n'est pas la même pour tous. Mais comment, dans la pratique, s'exerçait cette sauvegarde du prince ? Nous n'avons pu le découvrir nulle part. Était-ce peut-être par l'escorte armée accompagnant le bénéficiaire dans ses déplacements, ainsi qu'en Turquie, autrefois, les *zaptiés* garantissaient le voyageur des brigands, s'il traversait des régions peu sûres ? On sait d'autre part qu'en acquittant des péages et tonlieux, les marchands étrangers s'assuraient ce droit d'escorte. Mais nous ver-

¹ L. Vulliemin, *Chillon*, p. 260-61.

² Copie moderne aux Archives de Morges.

rons plus loin des marchands payer aussi le droit de garde ^{2a}.

Dans nos listes de personnes soumises au versement de ce droit, nous trouvons assez fréquemment des ecclésiastiques et, une fois au moins, des Juifs et des Lombards, ces banquiers-usuriers du moyen âge. Il y a d'autres gens encore ³.

En 1361-62 ⁴, le châtelain de Morges perçoit « pro garda per annum » (c'est la formule ordinaire) deux livres de cire du curé de Yens, dont le nom n'est pas donné. Il en perçoit trois livres de Rolet Umbersan, de Vufflens, pour lui et pour Rolet de Vufflens, chanoine de Lausanne. Il reçoit encore une livre de cire de Perrod dit Cornet (*alias* Conerel), de Clarmont. Par contre, notre officier déclare ne rien porter en compte des cent livres de cire annuellement dues par le Chapitre de Lausanne ^{4a}, pendant dix ans à dater de l'Assomption de 1351 ; car

^{2a} Un tarif des péages de la ville de Berne de 1435 environ, où sont énumérés les divers droits prélevés sur les marchandises, mentionne, sous le nom de *Geleit* (conduite), la taxe à payer par toutes marchandises en compensation de la protection des routes. (Cité par Max Beck, *Das bern. Zollwesen*, etc., p. 15). Ce terme a d'ailleurs persisté à travers tout l'ancien régime bernois dans la terminologie de l'administration des péages.

³ Dans Lavis et Rambaud, *Hist. génér.*, t. II, p. 14, le droit de *garde* est défini comme une exigence des seigneurs « envers des paysans d'un domaine étranger », à titre « d'assurance contre leur propre brigandage ». Les faits rapportés ici s'accordent peu avec cette définition. Remarquons cependant que, dans son étude sur les comptes de la châtellenie de Moudon en 1359-1360, M. Ch. Gilliard mentionne le droit de garde payé par des villages de cette châtellenie parmi les impôts dus à la maison de Savoie (*R. H. V.*, 1917, p. 315).

⁴ Cette copie paraît complète, alors que dans la suite le copiste s'est abstenu de reproduire les rubriques fixes.

^{4a} Sans doute s'agit-il ici de la sauvegarde accordée — ou imposée — le 1^{er} octobre 1332 par le baron Louis II à l'évêque et au chapitre de Lausanne ? (V. Max. Reymond : *Lausanne et la maison de Savoie*, in *R. H. V.*, 1924, pp. 358-59).

« ces dix ans sont écoulés et par suite il rend la copie de la lettre de garde faite au dit chapitre par les dames de Vaud, Isabelle de Châlons (veuve du baron Louis II) et sa fille Catherine de Savoie ». Mais le châtelain rappelle que les cent livres de cire ont été acquittées l'année précédente.

Nous ignorons le prix de la cire à ce moment-là ; mais dans les dernières années du siècle et pendant le suivant, elle fut presque constamment à 3 sols la livre : disons une douzaine de francs actuels. Pour le chapitre, cent livres de cire c'était un tribut assez coquet.

A peu près seuls les ecclésiastiques acquittaient leur droit de garde en cire, sans que ce fût là pourtant une règle absolue. Et si, d'autre part, les versements faits apparaissent fort inégaux, c'est qu'ils étaient l'objet d'un contrat librement conclu — la lettre de sauvegarde, précisément — et proportionnés aux moyens du bénéficiaire, sans aucun doute.

Ainsi, dans le même compte, nous relevons que les hoirs de Guillaume Robin, de St-Saphorin, ont payé pour leur garde 5 sols en numéraire (*garda in pecunia*), alors que les hoirs Durier, de Cossonay, qui habitaient Lausanne, versaient 1 florin bon poids, soit 14 sols, et que Jaquinod Besson de Pampigny (*de Pantignie*), qui habitait Yens, payait 3 sols. Toujours la même année, le prieur d'Etoy versait 5 florins, soit 70 sols. Sans doute payait-il une somme globale pour les religieux de son modeste prieuré. Un certain Armand fils de Johanod, de Cheseaux, s'est acquitté d'un florin bon poids, et les enfants d'Etienne d'Outrens de 5 sols. Puis nous trouvons cette note, dont l'indifférente concision laisse voir le tragique : « De plusieurs « gardes » dues par divers Juifs d'Aubonne, de Morges et d'Evian, rien n'est compté,

parce qu'ils ont été tués en l'an du Seigneur 1349, ne laissant aucuns biens, ainsi qu'il a été dit dans divers comptes précédents. » Ainsi, douze ans après les grands massacres qui avaient accompagné l'affreuse épidémie de peste noire, les ombres de ces malheureux hantaient encore les comptes de nos châtelains et rappelaient l'inefficacité de la « sauvegarde » en cas de déchaînements populaires.

Continuant son rapport sur ce sujet, notre châtelain explique l'absence dans ce compte d'autres versements, attendus sans doute par la cour des comptes de Chambéry. Ces gens, dit-il, ne sont pas du ressort du prince, et il n'a rien pu découvrir de leurs biens. Ce sont Anequin, de Chartres, Burgranum, de Berne, Finicus, de Constance, Pierre Culerier, de Cossonay, ainsi que les Lombards « qui ont coutume de tenir la *casane* (le banc de change et de prêts) de Lausanne ». Les premiers noms de cette liste sont apparemment ceux de marchands étrangers. Et voici une confirmation du fait que certains marchands cherchaient à se couvrir plus complètement de certains risques en s'assurant auprès du prince moyennant versement du droit de garde : un certain Cuifreset (sans doute un nom germanique estropié) et son fils, commerçants d'Argentine (*Argentina* = *Argentoratum* = Strasbourg ?) « se sont placés en cette année 1366 sous la sauvegarde du prince, chacun pour un florin, et tant qu'ils demeureront dans ses domaines ».

Les comptes de 1387-89 mentionnent le décès de quatre personnes qui payaient chacune deux sols de garde. Leur enterrement au cimetière de St-Georges est attesté par dom Jean, curé d'Essertines et St-Georges, qui en témoigne par « sa conscience et le vœu de ses ordres », et sous son sceau et celui de Nicod de Gimel, notaire à Aubonne.

Un autre texte analogue se lit dans les comptes de 1400 à 1402. Le châtelain ne compte rien pour la garde due autrefois par Girard Charrière, qui est mort depuis trois ans, tué par un certain Choucherat d'Etoy, ainsi que, par lettre publique, en date du 28 février 1401, dom Guill. Ryonzi, chanoine du Mont-Joux, sacristain d'Etoy, en a témoigné « in verbo veritatis ». Mais les gens qui s'assuraient ainsi en payant une finance de sauvegarde ne le faisaient pas toujours à vie ; on l'a vu dans le cas du chapitre de Lausanne, lequel avait contracté une protection de dix ans que, plus tard, nous ne trouvons pas renouvelée. Pierre Corbet de Yens, par contre, qui se fait recevoir à nouveau, en 1392-94, « in salvagarda et protectione domini », ainsi que d'autres cas pareils, montrent la possibilité de tels renouvellements.

Même des nobles semblent avoir éprouvé le besoin de cette protection spéciale : tels sont Girard Grasset, donzel, en 1429-30, et, la même année, Bartholomé Marquis, de Morges, et son épouse Catherine de Disy. Huit autres nobles (*domicelli*) sont mentionnés aux comptes de 1465-1466 comme ayant contracté un droit de garde, collectivement, semble-t-il, de dix livres de cire, en vertu de lettres de sauvegarde à vie datant de 1360. Leurs héritiers ont acquitté le droit jusqu'à la saint André 1464. La prestation financière, volontairement assumée en échange de la protection, tendait peut-être alors à devenir une obligation héréditaire.

Selon l'historien de Charrière⁵, le droit de se mettre sous sauvegarde n'était pas concédé aux taillables de corps et de biens. Devons-nous en conclure qu'en 1415 la communauté villageoise de St-Germain-Bussigny était

⁵ L. de Charrière, *Les fiefs de la baronnie de Cossonay*, t. XV des *M. D. R.*, p. 23-24.

franche, puisque nous la trouvons à cette date parmi les bénéficiaires de la sauvegarde d'Amédée VIII ? Cette communauté, désignée comme « ville » dans notre texte (ainsi que Tolochenaz, etc.), se composait alors de 28 feux, dont chacun devait un quarteron d'avoine pour droit de garde.

C'est en 1431 qu'apparaît pour la première fois dans nos comptes une prestation du droit de garde non plus en argent, ni en cire, mais en *poivre*. Elle fut acquittée par le prieur de St-Sulpice, Jaques de Provanna, en vertu d'une lettre de réception du 28 juillet 1431 (la mention figure aux comptes de 1432-33) ; le droit était ici d'une livre de poivre, du prix de 5 sols : disons vingt francs. Ce prix fut remarquablement stable jusque vers la fin du siècle, comme celui de la cire ; mais en 1488-89, « à cause de la disette », celui de la cire monta de 3 à 4 sols et celui du poivre fut d'un florin. La cherté des céréales, qui fut alors très grande, se répercutait donc sur des articles sans rapport avec la production du pain. Signalons encore qu'à deux ou trois reprises, à la fin de ce siècle, le poivre se vendit jusqu'à un florin. De là, peut-être, l'expression ancienne « cher comme poivre ».

Les comptes de châtelainie, en effet, nous renseignent assez abondamment sur les prix de vente des diverses redevances en nature — blé, vin, etc. — perçues par le châtelain. Pour la cire, il arrivait parfois qu'elle fût livrée au receveur *ad hoc*. Ainsi en 1381-83 trente-cinq livres de cire, mesure de Chambéry, furent remises par le châtelain à Pierre de Lompnes, « apothicaire et receveur des cires et des épices du prince ». Pour le rappeler en passant, ce Pierre de Lompnes est le malheureux qui fut impliqué, quoique innocent, dans le drame de la mort du Comte Rouge, puis exécuté et écartelé.

Au total et en supposant à peu près pareilles, dans toutes nos châtelainies, les prestations de sauvegarde, ce devait être, bon an mal an, un beau denier qui allait au fisc de ce fait-là. Et si, pour plus de sûreté personnelle, nombre de gens contractaient cette sorte d'assurance, c'est apparemment que la sécurité générale laissait trop à désirer. Il est vrai que c'était là chose ordinaire au moyen âge ; mais il n'était peut-être pas inutile de le faire voir par quelques documents.

E. KÜPFER.

L'odyssée d'une cloche

La commune de Boussens possède dans son bâtiment scolaire une cloche dont il serait intéressant de connaître l'histoire.

C'est une cloche française, fondue en 1721 pour la paroisse de Fains et St-Juste, ainsi que l'indique l'inscription en belles majuscules romaines. Comment, et par quelle suite de circonstances est-elle venue échouer à Boussens ? — Voici quelques indices que j'ai pu recueillir il y a quelques années de la bouche des magistrats de cette commune.

Cette cloche aurait été amenée clandestinement dans le canton sur un char par des paysans d'outre-Jura et offerte de village en village, à une époque que je ne puis préciser.

Les autorités de Sullens l'auraient achetée de ces gens et installée à côté de celle qu'elles possédaient alors dans leur clocher. Bientôt on se serait aperçu que les deux cloches ne s'accordaient pas, harmoniquement parlant,